21 décembre 2022

Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

État au 18 mars 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994[1)] ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995[2)] ;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002[3)] ;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010[4)] ;

vu les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur la planification médico-sociale (PMS), du 14 mars 2012 (12.013), du 6 juillet 2015 (15.026) et du 21 avril 2021 (21.021) ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But

Article premier En application de l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le présent arrêté fixe la liste des établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) admis à fournir des soins à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Principe

Art. 2 Chaque EMS ou foyer de jour est autorisé à exploiter le nombre de lits et/ou de places fixé dans l'annexe.

Fourniture de soins

Art. 3 Les EMS inscrits sur la liste peuvent prodiguer des soins de longue durée, ainsi que des soins aigus et de transition pour leurs bénéficiaires qui réintègrent l'établissement après un séjour hospitalier.

Places

Art. 4[5)] [1]Les places indiquées comme « à attribuer » le seront ultérieurement par décision du Département de la santé, de la jeunesse et des sports .

FO 2022 Nº 51

1) RS 832.10
2) RSN 800.1
3) RSN 800.100.1
4) RSN 832.30
5) Teneur selon A du 15 novembre 2023 (FO 2023 N° 46) avec effet immédiat. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

[2]Afin de garantir une capacité suffisante dans les EMS du canton, le service de la santé publique est habilité à octroyer des dérogations au cas par cas, et d'ouvrir un maximum de 25 lits complémentaires.

Recours

Art. 5 [1]Le nombre de lits ou de places fixé dans l'annexe pour chaque EMS ou foyer de jour devant être considéré comme une décision individuelle, chaque institution est habilitée à déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 LAMal, pour ce qui le concerne.

[2]Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Émoluments

Art. 6 La modification des autorisations d'exploiter actuellement en vigueur induite par l'application du présent arrêté n'est pas soumise à émolument.

Entrée en vigueur

Art. 7 [1]Le présent arrêté prend effet au du 1er janvier 2023.

[2]Il remplace l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2020[6)], dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 ;

[3]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

6) FO 2020 N° 22

Annexe à l'arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins[7)]

Nom de l'établissement	Nombre de lits d'EMS	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL	Remarques
Clairval	42		
Dubied-Piaget	39		
Foyer du Bonheur	16		
Home des Bayards	13		
Marronniers	23		
Sugits	64		
Valfleuri	35		
Foyer de jour L'entourâge (Valfleuri)		25	
Arc-en-Ciel	16		
Home du Petit-Chézard	21		
Home médicalisé du Val-de-Ruz (Landeyeux)	70		
Licorne	23		
Lilas	17		
Pivert	21		
Foyer de jour Landeyeux		13	
L'Arbres du Temps	123		Dès le 1er janvier 2026
Châtelard	23		
Escale	39		

7) Teneur selon A du 5 mars 2025 (FO 2025 N° 10) avec effet immédiat, A du 23 juin 2025 (FO 2025 N° 26) avec effet immédiat et A du 18 mars 2026 (FO 2026 N°12) avec effet immédiat

Nom de l’établissement	Nombre de lits d’EMS	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL	Remarques
Fondation La Résidence	161		
Foyer de La Sagne	68		
Fritillaires	22		
Gentilhommière	24		
Jaluse	9		
Martagon	80		
Sombaille	119		
Foyer de jour A la belle Vie (Résidence)		17	
Foyer de jour La Belle Escapade (Escale)		10	
Foyer de jour L'Esprit de Famille		12	
Foyer de jour L’Arbre du Temps		13	Dès le 1er janvier 2026
Beaulieu	22		
Bellerive	36		
Bellevue	39		
Carpe Diem	57		
Castel	66		
Chantevent	35		
Charmettes	114		
Clos	21		
Clos-Brochet	80		
Ermitage	21		
Fontanette	39		
Foyer de la Côte	62		
Foyer de l'Armée du Salut	31		
Lorraine	45		

Nom de l’établissement	Nombre de lits d’EMS	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL	Remarques
Myosotis	23		
Perlaz	28		
Pommiers	10		
Résidence des Trois-Portes	11		
Résidence En Segrin	39		
Résidence Le Littoral	60		
Saint-Joseph	65		
Résidence La Source	50		
Foyer de jour Au 10b (Charmettes)		17	
Foyer de jour La Fontanette		12	
Foyer de jour L'Air DuPeyrou (Ligue pulmonaire)		13	
Foyer de jour Les Cerisiers (Clos-Brochet)		20	
Foyer du Parc	32		
Foyer Handicap	61		
Foyer Vert-Bois	19		